



Rabat le,

Note de présentation

Projet de loi modifiant et complétant le Dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.

Le secteur des combustibles connaît de grands changements tant qu'au niveau mondial que national. A cet effet, la législation en vigueur devrait accompagner ces changements en vue d'assurer un approvisionnement national régulier et d'améliorer la qualité des services rendus aux citoyens. C'est dans cette perspective que s'inscrit le Département de l'Energie et des Mines en encourageant l'investissement dans ce secteur stratégique par la création de nouvelles activités en relation avec le stockage et le commerce international. Ainsi, cela permet la création de nouveaux emplois et offre une valeur ajoutée à l'économie nationale.

Dans ce contexte, le Ministère de l'Energie, des Mines et de l'Environnement – Département de l'Energie et des Mines, a préparé un projet de loi modifiant et complétant le Dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures, et vise à :

- Introduction du gaz naturel liquéfié (GNL) dans les dispositions du projet de loi. En effet, le transport et l'emplissage du GNL doivent être soumis à un agrément administratif ;
- Soumettre les activités de création des installations de liquéfaction, de regazéification du GNL, de stockage, de chargement et de déchargement à autorisation administratif ;
- Créer une nouvelle activité de stockage des produits pétroliers, du Gaz naturel carburant (GNC) et du GNL avec la possibilité de vendre, d'exporter les produits stockés ou de louer des capacités de stockage aux distributeurs ;
- Transporter les produits pétroliers liquides et/ou le GNC, les GPL ou le GNL en utilisant les technologies et les techniques disponibles et convenables, en faisant référence à un texte réglementaire pour la détermination des méthodes et des conditions de transport ;
- Réprimer les fraudes par la mise en place de sanctions adéquates contre les contrevenant dans le but d'assurer la qualité et la disponibilité des produits ;
- Effectuer des audits réguliers aux raffineries, aux centres emplisseurs et aux dépôts de stockage par des experts agréés par l'administration ;
- Désignation des laboratoires d'analyse étatiques ou privés, et le cas échéant, les agréés par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie à condition qu'ils disposent des capacités techniques et des ressources humaines nécessaires pour le contrôle de la qualité des hydrocarbures raffinés et du gaz naturel carburant.

Tel est l'objet de ce projet de loi.

Projet de loi modifiant et complétant le Dahir portant loi n° 1-72-255 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) sur l'importation, l'exportation, le raffinage, la reprise en raffinerie et en centre emplisseur, le stockage et la distribution des hydrocarbures.

Article premier

Sont modifiés et complétés Les articles 1 (paragraphe premier et cinquième),2,3,4 (paragraphe premier), 9-1, 11-1, 12,13,14,15,17,18,20,20-1,20-2,20-3,20-4,21 et 22 du dahir susmentionné comme suit :

« ARTICLE PREMIER (paragraphe premier) : Est soumise à agrément délivré par « l'administration l'activité de distribution des produits pétroliers liquides (PPL), des gaz de « pétrole liquéfiés (GPL) ou du gaz naturel carburant (GNC) **ou du gaz naturel liquéfié (GNL)**, « l'emplissage des GPL, le transport par pipelines des PPL et des GPL, **ainsi que l'emplissage « et le transport du gaz naturel carburant.**

(Paragraphe cinq) Est également soumis à agrément délivré par l'administration, l'activité d'importation des hydrocarbures raffinés ci-après : le supercarburant, le carburéacteur, le gasoil, le fuel-oil et les GPL, et l'activité d'importation du GNC **ou du GNL.**

« ART. 2. - Sont soumises à autorisation délivrée par l'administration :

1° la réalisation de pipelines ²;

2°

3° L'implantation de nouvelles capacités de stockage ;

3-1 Activité de stockage et d'entreposage ;

4°

5°

6°

7° la création ou le transfert grossistes.

8°

9° **la création des installations de liquéfaction, de regazéification du GNL, son stockage, son chargement et son déchargement. Les modalités et les conditions de l'octroi de l'autorisation sont fixées par voie réglementaire.**

10° le transfert de l'autorisation de stockage et d'entreposage.

ART. 3. - Au sens de la présente loi on entend par :

1° « hydrocarbure » :

2° « hydrocarbures raffinés » :

2-1° « gaz de pétrole liquéfiés » :

2-2° « gaz naturel carburant »

2-2-1° « gaz naturel liquéfié » : gaz naturel à l'état liquide obtenu par refroidissement du gaz à environ – 160° C à pression atmosphérique ;

2-3° « le raffinage » :

.....

.....

La distribution : l'ensemble des opérations.....des GPL, **du GNL** en gros ou en détail à **l'exclusion de la vente de ces produits au niveau des stations-service ou des stations de remplissage et par les dépositaires grossistes.**

Gérant de station-service ou station de remplissage : toute personne physique ou morale ayant conclu un contrat de partenariat avec un distributeur pour la vente en détail des PPL et/ou du GNC au niveau des stations-service ou station de remplissage.

2-12° « stock de sécurité » : la quantité de pétrole brut stockée à la raffinerie, des hydrocarbures raffinés ou du GNC **ou du GNL** et qui ne peut être raffinée ou mise à la disposition du consommateur final **ou son exportation ou sa vente aux distributeurs** qu'après autorisation de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et sera fixée par voie réglementaire ;

(le reste sans changement)

Article 4 : Le raffineur, les distributeurs des PPL, les propriétaires de centres emplisseurs, les importateurs des hydrocarbures raffinés et les importateurs et les distributeurs du GNC **ou du GNL** sont tenus d'avoir des dépôts de stockage ayant une capacité suffisante pour leur permettre de faire face d'une manière satisfaisante à leurs obligations en matière de stocks de sécurité **qui sont fixées par voie réglementaire.**

ART. 9-1. - Le transport des PPL et/ou du GNC ou des GPL **ou du GNL** ne peut être effectué que par les propres moyens du distributeur de ces produits des GPL aux caractéristiques.

Le transport des produits susmentionnés dans le premier paragraphe de cet article doit se faire moyennant des techniques et des technologies disponibles et convenables. les modalités d'application des dispositions de cet article sont fixées par voie réglementaire.

La liste des documents voie réglementaire.¹

ART. 11-1. - L'autorité gouvernementale du consommateur final.

Le la mise à la consommation.

Les propriétaires des centres emplisseurs emplissage.

Les distributeurs du consommateur final.

Les hydrocarbures raffinés et le GNC sont soumis au contrôle de la qualité par les laboratoires d'analyse relevant de l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie, et le cas échéant par des laboratoires agréés par ladite autorité. **Les modalités de contrôle de la qualité des hydrocarbures raffinés et du GNC sont fixés par voie réglementaire.**

Il est possible de désigner des laboratoires d'analyse étatiques ou privés, et le cas échéant, les agréés par l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie à condition qu'ils disposent des capacités techniques et des ressources humaines nécessaires pour le contrôle de la qualité des hydrocarbures raffinés et du gaz naturel carburant.

Les modalités d'agréer ou de désigner des laboratoires susmentionnés sont fixés par voie réglementaire.

L'organisation et les modalités du contrôle de la qualité des hydrocarbures raffinés et du GNC ainsi que les conditions d'agrément des laboratoires précités sont fixées par voie réglementaire.

ART. 12. - Par dérogation, les infractions à l'obligation de constitution de stocks de sécurité en matière d'hydrocarbures sont punies d'une amende **de dix dirhams** par mètre cube défaut de stockage est constaté.

ART. 13. - L'insuffisance de capacité constatée de **1000 à 10.000** dirhams par jour pendant tout le temps que dure ladite insuffisance, dûment constatée.
(le reste sans changement)

ART. 14. - de **50.000 à 100.000** dirhams.

(le reste sans changement)

ART. 15. - Les infractions d'une amende de **500 à 1000** dirhams.

ART. 17. - Sont punies d'une amende de **100.000 à 1.000.000** dirhams les infractions aux dispositions de l'article 2 § 2 ci-dessus.

ART. 18. - Sont punies d'une amende de **100.000** dirhams les infractions aux dispositions de l'article 4. 5. et 6 ci-dessus.

ART. 20. - Est puni d'une amende de **10.000 dirhams par tonne** tout raffineur à une personne physique ou morale autre que les distributeurs des PPL et/ou du GNC ou des propriétaires de centres emplisseurs.

Est puni d'une amende de **10.000** dirhams par tonne tout distributeur une station ne portant pas sa marque.

ART. 20-1. - Sans préjudice des sanctions définies, les sanctions ci-après

ART. 20-4. – Tout raffineur ou importateur est puni d’une amende de **50.000 dirhams par tonne du volume exporté.**

Tout raffineur, importateur ou distributeur est passible d’une amende de 5000 dirhams par jour de retard de communication des états statistiques.

ART. 21. - Les infractions au présent dahir qui ne sont pas frappées de peines spéciales en vertu des articles 12 à 20-4 ci-dessus² ainsi que celles aux règlements pris en application du présent dahir en matière de commerce, de raffinage, de distribution des PPL et/ou du GNC, d’emplissage ou de distribution des GPL **ou du GNL** sont punies d’une amende de 1.000 à 10.000 dirhams.

ART. 22. - Sans préjudice des poursuites judiciaires et des peines auxquelles elles donneront lieu, en vertu des articles 13, 14, 18, 20-1, 20-2, 20-3 et 20-4 les infractions aux dispositions des articles 4, 5, 8 et 9 ci-dessus, peuvent entraîner la suspension, par l’autorité gouvernementale chargée de l’énergie, de l’agrément accordé au distributeur des PPL et/ou du GNC, propriétaire de centre emplisseur ou distributeur de GPL **ou du GNL** ou à l’importateur ³⁵contrevenant, pour une durée qui ne pourra excéder 1 mois. En cas d’infraction aux dispositions de l’article 2 (§ § 4, 5 et 6), la durée de la suspension est portée à trois mois.

(le reste sans changement)

TITRE DEUX

Le Dahir portant loi n°1-72-255 est complété par les articles 4-1 et 7-1 comme suit :

ART. 4-1 : Par dérogation aux dispositions de l’article 20 de cette loi, il est possible d’accorder l’agrément d’importation des produits pétroliers liquides ou du GNC ou du GNL aux sociétés exerçant l’activité de stockage, après leur obtention de l’autorisation mentionnée par l’article 2 susmentionné pour :

- **Vendre les produits stockés aux distributeurs ;**
- **Ou exporter ces produits à condition que ses dépôts soient reliés au port, conformément aux dispositions des textes réglementaires et législatifs en vigueur.**

Le propriétaire de l’autorisation de stockage a la possibilité de louer ses capacités de stockage ou une partie de ses capacités aux distributeurs des produits pétroliers liquides ou du GNC ou du GNL.

Les sociétés ayant obtenues l’autorisation de stockage et d’entreposage doivent se conformer aux obligations des stocks de sécurité et de communiquer de façon régulière un état statistique des mouvements des stocks des produits importés. Les modalités de communication de ces états statistiques sont fixées par voie réglementaire.

ART 7-1 : les raffineries, les centres emplisseurs, et les dépôts de stockage doivent être sujettes à des audits de sécurité réguliers.

Ces audits doivent se faire, à la charge de l'exploitant, par un expert agréé par l'administration. Les conditions d'agréer les experts sont fixés par voie réglementaire.

Les conditions et les modalités du contrôle suscités sont fixées par voie réglementaire.